

Le fil

le bulletin bimestriel d' à propos

La compétence « assainissement » des communautés de communes et d'agglomération intègre-t-elle la gestion des eaux pluviales urbaines ?

Depuis le vote de la loi NOTRe, en août 2015, cette question fait couler beaucoup d'encre.

Les termes du débat sont les suivants : la disparition de toute référence à la compétence « eaux pluviales » dans les articles listant les compétences obligatoires et optionnelles des CC et CA doit-elle être interprétée comme traduisant son intégration à la compétence « assainissement » ou au contraire comme son maintien au niveau communal ? Pour les communautés, les enjeux sont évidemment considérables.

Les tenants de l'intégration à la compétence « assainissement » avancent les arguments suivants :

- pour les communautés d'agglomération, la compétence « pluvial » était depuis 2010 (loi Grenelle 2) incluse dans la compétence « assainissement » ; or à aucun moment au cours des débats parlementaires il n'a été évoqué la possibilité que la loi NOTRe remette cela en cause ;
- l'Etat, interrogé sur ce point par plusieurs



2

Le chiffre

C'est, en années, le temps laissé aux personnes publiques déjà engagées dans des actions relevant de la GEMAPI pour se retirer au profit des EPCI à fiscalité propre. Le point de départ de cette période de transition est le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle cette compétence relèvera exclusivement et de plein droit de ces derniers. Cette règle concerne les conseils départementaux et régionaux, ou leurs groupements, qui s'étaient

parlementaires, a clairement pris position en ce sens par la voix de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, qui s'est fondée sur un arrêt du Conseil d'Etat de 2013, qui pose le principe selon lequel la compétence « eau et assainissement » des communautés urbaines leur est transférée de manière globale, ce qui inclut la gestion des eaux pluviales ;

- une telle intégration serait cohérente avec le fait de positionner les communautés comme les acteurs-clés du petit et du grand cycle de l'eau (eau potable, assainissement, GEMAPI).

A l'inverse, les promoteurs de la dissociation des 2 compétences font valoir que :

- les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » des communes font chacune l'objet d'une définition spécifique dans le CGCT, respectivement aux articles L.2224-8 et L.2226-1 : cela suffirait à écarter toute hypothèse d'intégration de l'une dans l'autre ;
- la jurisprudence ne serait pas aussi claire qu'il y paraît : d'une part l'arrêt visé par la ministre de la décentralisation et de la fonction publique a été pris à propos d'une communauté urbaine et ne serait donc pas nécessairement extrapolable à tous types de communautés, et d'autre part la Cour administrative d'appel de Lyon a jugé de son côté que la compétence « assainissement » intègre la compétence « eaux pluviales » seulement lorsque les réseaux sont unitaires, restriction fondamentale dans le débat actuel ;
- compte tenu des implications techniques et surtout financières pour les communautés de l'intégration de la compétence « pluvial » à la compétence « assainissement », elle ne saurait avoir eu lieu sans le moindre débat au cours des travaux parlementaires sur la loi NOTRe.

On ne peut évidemment que déplorer qu'il n'existe à ce jour aucune réponse juridique claire et opposable sur un point aussi important. Dans ce contexte, il est probable que la prise de position de l'Etat, en dépit de son absence de force juridique, fixe la doctrine.

Sources : Art. L. 5214-16 II 6° du CGCT (compétences des CC) ; art. L.5216-15 II 2° (compétences des CA) et dans son ancienne rédaction issue de la loi Grenelle 2 ; Réponse n°86284 du 29/12/2015 de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique ; Conseil d'Etat n°349614 du 4/12/2013, CU Marseille Provence Métropole ; art. L.2224-8 et L.2226-1 du CGCT ; CAA Lyon n°10LY01322 du 21/11/2013, CA Vichy Val d'Allier

engagés dans ces domaines avant la publication de la loi MAPTAM (28/01/2014) qui a formalisé la compétence GEMAPI et l'a confiée aux seuls EPCI.

Source : art. 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)



La décision

La somme à laquelle les propriétaires raccordables au réseau d'assainissement mais non-raccordés, instituée par l'art. L.1331-8 du Code de la santé publique, constitue une contribution imposée dans l'intérêt de la salubrité publique et non le prix du service rendu par le service d'assainissement. L'affirmation de ce principe par le Tribunal des conflits a des implications importantes :

- le contentieux qui concerne cette somme relève des tribunaux administratifs, et non des juridictions judiciaires comme la plupart des litiges opposant service et usager ;
- en l'absence de service rendu, le

Quelle est la situation du personnel exerçant la totalité de ses fonctions dans un service communal transféré à un EPCI ?

Le principe général est le même pour tous les agents : qu'ils soient titulaires ou contractuels, tous sont transférés dans l'EPCI. A compter du transfert de la compétence, ils relèvent donc exclusivement de cet établissement et n'ont plus de lien juridique avec leur commune d'origine. Ce transfert intervient de plein droit : il est automatique et obligatoire. En revanche, la situation postérieure au transfert dépend de la situation de chacun :

- les agents titulaires conservent leurs conditions de statut et d'emploi initiales ainsi que, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire. Les avantages collectivement acquis sont également maintenus à titre individuel ; ils doivent pour cela figurer dans la délibération de l'EPCI relative au régime indemnitaire. Par la suite, l'EPCI pourra mettre en œuvre un nouveau régime, en vue de gommer les écarts de situations ;
- les agents non titulaires de droit public conservent la nature de leurs contrats à durée déterminée ou indéterminée en vigueur au moment du transfert : ils se poursuivent dans les mêmes conditions, et jusqu'à leur terme pour les CDD.

Les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI, prise après avis du comité technique de la commune et de l'EPCI. Comme la rappelle le Conseil d'Etat, cette consultation préalable conditionne la légalité de la décision fixant les modalités de transfert. En revanche, dans la mesure où la mobilité intervient de plein droit pour l'ensemble du personnel concerné, la consultation de la Commission administrative paritaire (CAP) n'est pas nécessaire, sa compétence se limitant aux questions d'ordre individuel.

Bien que d'un point de vue statutaire le transfert constitue une mobilité de plein droit, il est recommandé d'établir un nouvel arrêté (pour les titulaires) ou un avenant au contrat (pour les agents non titulaires) constatant le transfert dans le respect des conditions de statut et d'emploi antérieures. Une fois le transfert effectué, la commune doit de son côté procéder à la suppression des emplois et modifier en conséquence le tableau des effectifs.

- montant recouvré ne revient pas à l'exploitant mais à la collectivité ;
- cette somme ne peut être assujettie à la TVA, contrairement à la redevance d'assainissement.

Source : TC n°C3811 du 4/07/2011, Commune d'Etrochey

Copyright © 2016 à propos. Tous droits réservés.



[désinscription](#) | [modification des paramètres](#) | [transfert à un\(e\) ami\(e\)](#)